

POLITIQUE DE RÉCIPROCITÉ

Note du traducteur : Pour la clarté du texte, dans le présent document, le masculin générique englobe le féminin.

Objectif

1. La présente politique a pour but d'assurer l'application et la reconnaissance à l'échelle nationale de toutes les sanctions disciplinaires appliquées par la FCE et les associations provinciales et territoriales membres.
2. La FCE reconnaît l'importance d'un sport sécuritaire pour tous les participants en escrime à travers le pays. La FCE reconnaît également son obligation d'engager un tiers indépendant pour traiter et/ou enquêter sur toutes les questions de harcèlement, de discrimination, d'abus, de harcèlement en milieu de travail, de violence en milieu de travail, de mauvais traitements et de harcèlement sexuel.
3. La FCE reconnaît que les associations provinciales et territoriales membres peuvent être assujetties à des exigences de conformité établies par leurs autorités juridictionnelles respectives, qui peuvent, de temps à autre, ne pas être entièrement conformes aux politiques adoptées par la FCE. Dans tous les cas où l'application des politiques propres à une juridiction peut mener à un résultat sensiblement différent de celui de l'application des politiques de la FCE, la FCE et les associations provinciales et territoriales membres collaboreront pour s'assurer que le ou les résultats maximisent la protection des athlètes et respectent les principes du Sport pur.

Application

4. La présente politique s'applique à la FCE et à toutes les associations provinciales et territoriales membres.

Responsabilités

5. La FCE s'engage à :
 - a) fournir des copies des décisions disciplinaires et des décisions d'appel à toutes les associations provinciales et territoriales membres et aux clubs inscrits concernés ou touchés par la décision;
 - b) dans le cas des décisions disciplinaires communiquées à la FCE par une association provinciale ou territoriale membre, ou par un club enregistré, déterminer, conformément à la *politique en matière de discipline et de plaintes*, s'il y a lieu de prendre d'autres mesures contre la ou les personnes nommées dans la décision;
 - c) reconnaître et appliquer les sanctions disciplinaires imposées par une association provinciale ou territoriale membre et/ou un club enregistré.
6. Les associations provinciales et territoriales membres doivent:
 - a) fournir des copies des décisions disciplinaires et d'appel concernant les participants à la FCE et au(x) club(s) enregistré(s) affecté(s) ou touché(s) par la décision;
 - b) dans le cas des décisions disciplinaires communiquées à l'association provinciale ou territoriale membre par la FCE ou par un club enregistré, déterminer, conformément à ses propres politiques, s'il y a lieu de prendre d'autres mesures contre la ou les personnes nommées dans la décision;
 - c) reconnaître et appliquer les sanctions disciplinaires imposées par la FCE et/ou un club enregistré;
 - d) mettre à jour leurs documents directeurs afin de faire référence aux procédures de réciprocité décrites dans le présent document.

Historique de la politique	
Approuvée	21 mars 2021
Date de la prochaine révision	21 mars 2024